

# LE COURRIER

Des CONSEILLERS PRUD'HOMMES et CONSEILS JURIDIQUES C.G.T.

BULLETIN DE LIAISON ET D'INFORMATION DE LA COMMISSION JURIDIQUE CONFEDERALE

édité par le « DROIT OUVRIER », 213, rue Lafayette PARIS (10<sup>e</sup>)

Premier trimestre 1969

Prix : 0 F 60

Septième Année — N° 15

## VERS LA CONFERENCE NATIONALE des 28 Février et 1<sup>er</sup> Mars

Il y a déjà longtemps que la C.G.T. a attiré l'attention des travailleurs sur les dangers que court la juridiction prud'homale. Certains pensaient que c'était là pures spéculations.

Or, le Garde des Sceaux vient de nous rappeler, si besoin était, que ce danger est plus présent que jamais : en voulant créer les cours sociales — et de la manière dont il souhaiterait les créer — il en vient à vider pratiquement les Conseils de Prud'hommes de leur contenu.

### Que seraient les cours sociales ?

A vrai dire, le Gouvernement s'en tient à des formules sibyllines ; le Chef de l'Etat en a vaguement évoqué l'idée dans le style olympien et hermétique qui lui est propre. Le ministre de la Justice a lié leur création à la participation, en soulignant que ces juridictions, constituées sans doute par des magistrats professionnels auxquels seraient adjoints des assesseurs patrons et ouvriers, seraient compétents pour le règlement de tous les conflits collectifs. Encore que l'on ne sache pas exactement ce que seraient ces conflits, il y a lieu d'être inquiet de voir créer des juridictions nouvelles à l'heure même où, dans sa réforme judiciaire, le Pouvoir supprime environ 110 tribunaux d'Instance sur 437, et 60 tribunaux de Grande Instance sur 175.

Si les projets demeurent vagues, on s'agite beaucoup cependant. De multiples réunions ont lieu à la Chancellerie. Les magistrats s'interrogent. On voudrait que les syndicats s'y intéressent alors que la C.G.T., la C.F.D.T. et les Cadres — et dans une certaine mesure la C.F.T.C. — ont fait savoir à diverses reprises qu'elles n'étaient pas demanderesse.

A cela s'ajoute que, corollairement à cette création, le Gouvernement envisagerait la généralisation des Conseils de Prud'hommes, à raison de 1 par arrondissement environ. Cette généralisation ne peut nous laisser indifférents. Encore faut-il qu'elle n'entraîne pas la suppression des élections et ne soit pas conditionnée par la création des cours sociales. Il va de soi que l'on doit être très vigilant sur ces points, et qu'en aucun cas, généralisation ne veut dire de notre part marchandage sur les deux ou sur l'une ou l'autre des conditions ci-dessus.

C'est dire que, désormais, la tâche syndicale se détermine clairement. Il faut résolument balayer tous les préjugés qui veulent que tout ce qui touche aux juridictions du travail soit affaire de spécialistes. Désormais, protéger les Conseils de Prud'hommes, les développer, les fortifier, est l'affaire du mouvement syndical tout entier.

### Le programme de la C.G.T.

En matière de juridiction du travail, la C.G.T. a son programme affirmé et précisé à maintes reprises, soit à

propos de divers Congrès Confédéraux, soit à propos de diverses Conférences Nationales.

### Rappelons-le :

- un Conseil de Prud'hommes partout où cela est nécessaire et au moins pour une concentration de 10.000 travailleurs ;
- dans chaque département, une chambre d'appel prud'homale, composée à parité de membres patrons et salariés élus ;
- une Cour de Cassation Prud'homale élue suivant la même formule.

Dans l'immédiat, il est possible d'obtenir :

- la généralisation des sections des professions diverses ;
- la généralisation des sections agricoles ;
- l'extension de la compétence territoriale des Conseils de Prud'hommes existants ;
- le statut protecteur du Conseiller Prud'homme salarié.

### L'action nécessaire.

Ce programme ne peut être réalisé par les Conseillers Prud'hommes seuls. Il faut toute la puissance du mouvement syndical pour aider à le réaliser.

Chaque syndicat en fasse son affaire propre, et que les points principaux du programme deviennent un des éléments de chaque cahier revendicatif. Voilà un point. Certes, cela ne se fera pas en un jour ; mais dès maintenant, soit dans les journaux syndicaux, soit dans des tracts, soit sous toute autre forme, il est indispensable d'alerter les travailleurs pour qu'ils déterminent eux-mêmes les formes d'actions les plus efficaces.

D'ores et déjà, une campagne d'information prend naissance et se développe. Il faudra qu'elle prenne un plus grand essor.

Les 28 février et 1<sup>er</sup> mars, se tiendra à Paris, une Conférence Nationale.

Il faut que de chaque département viennent des délégations formées des militants les plus responsables et des militants intéressés par ces questions. Car, ce doit être une conférence qui doit avoir un retentissement national indéniable à celui qu'avait eu la Conférence Nationale sur les droits syndicaux, voici bientôt 8 ans.

C'est dire que tout doit aller très vite, car le Gouvernement semble décidé à agir rapidement.

Il faut — et c'est primordial pour nous — le gagner absolument de vitesse.

MARCEL PIQUEMAL,  
Secrétaire de la Commission Juridique  
Confédérale.

# Sur une réunion du Bureau de la Commission Exécutive des Prud'hommes

## Réflexions après le Congrès.

### Le fonctionnement des Commissions d'études.

Les membres du bureau ont constaté que les modifications apportées au règlement intérieur se sont montrées très satisfaisantes par le seul fait qu'un plus grand nombre de délégués ont pu prendre part aux travaux des Commissions. Cette constatation rejoint l'opinion que nous avons émise nous-mêmes dans le compte rendu que nous avons fait du congrès de Nice (1). Ce n'est d'ailleurs pas là le seul aspect bienfaisant car une préparation était nécessaire et le fait d'avoir fait obligation pour chaque délégué de choisir une commission, la création d'une commission chargée de la répartition, ont œuvré dans ce sens et permis ce résultat.

En conclusion, le Bureau a considéré que ces modifications doivent être maintenues. Cependant, compte tenu du travail demandé à la commission de répartition et afin d'améliorer encore, il est décidé que lors du prochain congrès, les membres désignés à cette commission se rendront sur place huit jours à l'avance au lieu de deux.

### Entrevues avec les ministères après le dépôt des vœux.

Les vœux adoptés lors du congrès national de Nice ont été déposés dans trois ministères : Justice, Affaires Sociales et Agriculture (2).

(Une première audience a eu lieu le lundi 27 janvier).

### Compétence des Sections agricoles.

A la suite du vœu relatif à la compétence « ratione materiæ » des sections agricoles, le Ministère des Affaires sociales, en accord avec ceux de la Justice et de l'Agriculture, a donné son opinion. Il en résulte que c'est de la nomenclature des professions inscrites au décret d'institution de chaque conseil et de la combinaison des articles 21 et 80 du décret n° 58-1.292 du 22 décembre 1958, que dépend la détermination de la section compétente pour les litiges intéressant le personnel de ces entreprises.

### Les vœux renvoyés à l'examen du Bureau.

Il est convenu qu'à chacune des réunions du bureau, l'un des vœux figurera à l'ordre du jour. Le projet concernant « l'augmentation du délai de prescription » est abordé. Lors de la prochaine réunion, le texte en sera établi d'un commun accord, et, conformément aux engagements pris, il sera transmis aux différentes organisations d'employeurs et de salariés, afin de recueillir leurs observations avant d'être adressé aux Ministères de la Justice et des Affaires sociales.

### La fusion des professions d'avocats et d'avoués.

Le Bureau décide de s'adresser aux Ministères de tutelle sur les conséquences prévisibles de cette fusion pour les travailleurs (3).

### Questions diverses.

a) Compte tenu de l'importance et du nombre des conventions collectives, de l'intérêt à ce que chaque conseil de prud'homme soit pourvu des conventions collectives qui l'intéresse, il est décidé de l'établissement d'un Fichier National des Conventions Collectives.

b) Le Conseil de Roussillon, nouvellement créé, n'a pas encore pu fonctionner, faute de secrétaire... Le Bureau décide d'entreprendre une démarche auprès du Ministère intéressé.

Ce compte rendu qui ne porte que sur quelques points de la réunion du Bureau montre l'importance de ce dernier. La Commission Exécutive, les délégués régionaux, n'ont pas un rôle mineur, du fait même du caractère *démocratique* de l'institution prud'homale. Le Bureau étant un organe *exécutif*, il y a lieu qu'il ait *tout l'appui de la Commission Exécutive, des délégués régionaux et des Conseils de Prud'hommes*.

Nous dirons même que des questions très importantes ne doivent pas être laissées à la seule initiative du Bureau si l'on veut d'une part, qu'elles aboutissent, et d'autre part, qu'elles aboutissent *rapidement*. Cela dépend tant de l'activité des délégués régionaux, des conseils de prud'hommes, sections et catégories que de celle de nos organisations syndicales.

Par exemple, les vœux adoptés au 21<sup>e</sup> congrès de la Prud'homie, déposés dans les ministères intéressés et appuyés par les démarches du Bureau, tout cela sera-t-il suffisant pour que ces vœux entrent dans la vie? Ne serait-il pas souhaitable que ces mêmes vœux soient repris par nos organisations, à tous les niveaux, et plus particulièrement au niveau local et si possible sur une base de masse.

De même, nos conseillers prud'hommes, dans chaque conseil, section, catégorie, ne devraient-ils pas examiner et faire des propositions d'activité en vue d'aider à l'aboutissement des vœux?

Ne serait-ce pas là un aspect de notre lutte pour le renforcement de l'institution prud'homale menacée par la réforme judiciaire en cours?

Il en est de même en ce qui concerne les vœux renvoyés à l'examen du Bureau, et plus particulièrement pour ceux ayant trait à l'augmentation de la durée de prescription à cinq ans et à la protection de la fonction prud'homale salariée.

Pour ces deux points, seule une loi donnera entièrement satisfaction mais la seule activité du Bureau sera-t-elle suffisante?

Il a été, il est beaucoup question de la révision des professions justiciables des Conseils de Prud'hommes notamment par la révision des décrets d'institution. Le Bureau a chargé le secrétaire général de travailler à l'élaboration d'un projet type d'une part, et d'autre part, concernant la compétence des sections agricoles, l'opinion des ministères nous rappelle que c'est la nomenclature des professions inscrites au décret d'institution de chaque conseil, voire section, qui détermine la compétence.

Nous pensons — nous l'avons dit et écrit — que la révision des décrets d'institution était et reste une de nos revendications essentielles en matière prud'homale, avec la création des sections des professions diverses. Avons-nous dans les conseils et sections avec les U.D., U.L. et syndicats, épuisé toutes nos possibilités?

(1) Se reporter au « **Peuple** », n° 808.

(2) Se reporter au n° 14 du « **Courrier des Prud'hommes** ».

(3) Voir dans le présent « **Courrier** » l'article : « Une démarche du Bureau de la C.E. de la Prud'homie ».

# Au sujet d'une enquête,

la parole est aux Directions d'U.D. ...

Dans le « Courrier Confédéral » N° 152, du 3 janvier 1969, une note avisait les Unions Départementales d'une enquête du ministre de la Justice, en cours auprès des procureurs de la République ou des présidents du Tribunal de Grande Instance sur : **l'opportunité d'étendre éventuellement la compétence territoriale des Conseils de Prud'hommes à l'arrondissement.**

L'intérêt de cette enquête ne pouvait nous échapper nous permettant de rappeler nos revendications sur la création de Conseils de Prud'hommes, des différentes sections : commerce, agricole, professions diverses y compris les extensions territoriales et professionnelles, voire la révision des décrets d'institution, sans pour autant remettre en cause ce qui existe et répond aux besoins lorsqu'il y a plus d'un conseil par arrondissement.

Quelques U.D. nous ont fait part de leurs initiatives et malgré que cette enquête soit vraisemblablement close maintenant, le programme revendicatif de chaque U.D. subsiste.

En vue de faire nationalement pour la Conférence Nationale, le point des projets de créations et d'extensions dans chaque département, nous demandons aux directions d'U.D. de répondre au questionnaire qui leur a été envoyé, et à nos camarades conseillers juridiques ou conseillers prud'hommes de veiller à ce que cela ne soit pas oublié.

## Suite de la page 2

Toutes ces questions ne méritent-elles pas d'être posées ?

Le XXII<sup>e</sup> Congrès de la Prud'homie française se tiendra en septembre 1971, à Toulouse, dans une région très dépourvue en conseils de prud'hommes. N'est-ce pas pour nos camarades et nos organisations, une occasion de tendre à leur création et à leur développement ?

Enfin, ayant laissé de côté volontairement plusieurs points de l'ordre du jour, nous terminerons un peu comme nous avons commencé, sur le rôle du Bureau qui œuvre pour l'amélioration de l'institution prud'homale et de son rôle ; ce dernier peut aussi aider, par son autorité, certains conseils de prud'hommes en difficulté dans leur fonctionnement, ne serait-ce que par une intervention auprès des ministres.

★★

Six de nos camarades sont membres du Bureau, il s'agit de :

- CHAILLOUX, U.D. du Val-d'Oise, 7, rue G.-Daguenet, Argenteuil (95).
- FOURNAND (Henri), 44, rue Pasteur, Bât. 1, Caluire (69).
- MAURICE (Henri), 202, rue d'Entraigues, Tours (37).
- PRES (Félix), 74, Cours J.-Jaurès, Grenoble (38).
- RAFFRAY (Louis), 3, rue Porçon-de-la-Barbinais, Rennes (35).
- SAINTOMER (Lucien), B. du Travail, 3, rue du Château-d'Eau, Paris 10<sup>e</sup>.

NOVEMBRE 1969 :

## Renouvellement de la moitié des Conseillers Prud'hommes

☆

Inscription sur les listes électorales « Spéciales »  
du 1<sup>er</sup> au 20 mars

☆

Il est temps pour nos organisations qui n'ont pas encore pris de mesures, d'envisager une campagne pour faire inscrire massivement les travailleurs sur les listes électorales spéciales.

Les réunions Inter-U.D. qui se sont tenues ces dernières semaines ont montré que des efforts sont faits. Pour ne citer qu'un exemple, l'U.D. de la Manche a pris ses dispositions pour qu'à Cherbourg, tous les travailleurs qu'elle a touchés à l'occasion du placement des cartes de 1969 soient inscrits ; elle n'est pas la seule dans ce cas.

Cependant il reste encore beaucoup à faire et nous avons des échos des difficultés qu'entraîne le vote un dimanche — souvent loin du lieu d'habitation — ainsi que de la sous-estimation par de trop nombreux militants et responsables de syndicats du rôle des conseils de prud'hommes ce qui se traduit par le fait qu'ils ne sont parfois pas inscrits eux-mêmes.

Tout cela implique donc une campagne menée avec toute la vigueur voulue, avec les mesures pratiques qui s'imposent et qui, nécessairement, pèseront parmi toutes les activités auxquelles l'organisation syndicale doit faire face.

Mais cette action engagée, tenant compte des possibilités de chaque organisation portera ses fruits.

Elle rendra service aux travailleurs et appuiera l'action pour une justice démocratique, qui devrait aller dans le même sens que l'action qui fut menée pour les droits syndicaux.

La réforme judiciaire envisagée par le pouvoir doit tenir compte de l'importance du rôle des conseils de prud'hommes dans notre pays, il faut œuvrer à ce qu'il y en ait partout où il en est besoin et au moins sur la base de l'arrondissement ; il faut élargir le nombre des justiciables par l'extension de leur compétence professionnelle.

C'est dans l'intérêt des travailleurs.

Mettons tout en œuvre pour qu'ils se fassent inscrire nombreux, afin qu'en novembre, ils participent nombreux au scrutin !

# Un intervention dont la réponse reste... à suivre de près

Dans une lettre en date du 14 janvier, le Bureau de la C.E. de la Prud'homie s'est adressé à M. Capitant, Garde des Sceaux, ministre de la Justice :

« Lors de leur dernière réunion, les membres de notre Bureau ont examiné le projet de réforme des professions judiciaires ; ils y ont relevé que « l'homme nouveau » envisagé pourrait se voir doter, notamment, du monopole de la représentation des plaideurs en justice.

« Ils se permettent respectueusement, M. le Garde des Sceaux, de vous rappeler qu'aux termes des articles 69 et 90 du décret du 22 décembre 1958, tels qu'ils résultent de la loi du 26 février 1949 en matière prud'homale tant en première instance qu'en appel :

« Les parties peuvent se faire assister ou représenter soit par un salarié ou par un employeur de la même branche d'activité, soit par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un avoué, soit encore par un délégué permanent ou non permanent des organisations syndicales ouvrières ou patronales. Les employeurs pouvant en outre être représentés par un directeur ou un employé de l'entreprise ou de l'établissement ».

« L'expérience démontre notamment que l'assistance des parties par les représentants employeurs et salariés des organisations professionnelles facilite grandement la conciliation des différends soumis à nos juridictions professionnelles et que ce serait, en conséquence, une grave erreur d'y porter atteinte.

« En conséquence, les membres du Bureau de notre Commission Exécutive nationale s'élèvent énergiquement contre le monopole de la représentation actuellement envisagé souhaitant le maintien du statu quo lequel répond au but essentiel de la juridiction prud'homale.

« Il leur serait particulièrement agréable, M. le Garde des Sceaux, d'en recevoir confirmation ».

C'est le ministre des Affaires Sociales, M. Schumann, qui répond en ces termes :

« Je veux vous apporter apaisement quant au maintien des termes des articles 69 et 90 du décret du 22 décembre 1958.

« En effet, la réforme des auxiliaires de justice, envisagée par la Chancellerie, aura pour effet de transférer à la profession unique les prérogatives reconnues aux avocats et avoués.

« C'est ainsi que « l'homme nouveau » recueillera le monopole de représentation dont bénéficieront les deux professions, mais ce monopole n'aura pas pour effet de faire disparaître les dérogations et exceptions prévues par les textes particuliers et ne s'étendra donc aucunement à la représentation devant les conseils de prud'hommes pour lesquels les dispositions actuelles resteront en vigueur ».

En approuvant totalement cette démarche du Bureau de la Commission Exécutive des Prud'hommes et tout en prenant acte de la réponse faite par le Ministre, nous n'en appelons pas moins nos organisations, non seulement à suivre attentivement les développements ultérieurs de cette question, mais à se tenir prêts à peser de tout leur poids, au cas où ces « dérogations et exceptions » seraient attaquées, car actuellement les prérogatives des organisations syndicales en ce domaine ne sont pas limitées par une réglementation, alors qu'il a été question, en haut lieu, de ne maintenir le droit de conseiller les travailleurs, et de les défendre en justice, qu'à ceux des militants ouvriers qui justifieraient d'une licence en droit et d'avoir satisfait à des stages déterminés.

Le Ministre n'en parle pas...

Ces propositions sont-elles abandonnées ? Ou ressurgiront-elles dans le projet gouvernemental ?

Si l'état actuel des choses est pleinement maintenu, il faudrait le dire clairement.

Si, par contre, on édicte des conditions que moins de dix militants sur cent, parmi ceux qui ont la charge de la défense juridique, sont susceptibles de remplir, l'assurance du Ministre est pratiquement sans portée.

L'avenir nous le dira...

## NOS VŒUX POUR 1969

A l'occasion du premier numéro du "Courrier" de cette année 1969, nous présentons à tous les militants nos souhaits les meilleurs afin qu'ils puissent poursuivre avec succès leur activité pour la défense des travailleurs.

Nous formulons des vœux pour que soient atteints nos objectifs communs dans le domaine juridique, exigeant l'accroissement du nombre des responsables et des commissions juridiques et, tout particulièrement, la mise en application des vœux adoptés par le XXI<sup>e</sup> Congrès de la Prud'homie.

## De la nécessité d'un plan de travail

Pour répondre aux besoins, mais aussi pour aller au devant d'eux, nous ne pouvons nous fier à la spontanéité : il en est en matière juridique comme dans les autres matières et nombreuses sont maintenant nos organisations qui, partant d'un plan, ont constitué leur commission juridique.

Le plan de travail définit une orientation et des objectifs, il est lui-même un instrument de travail qui mérite d'être périodiquement mis à jour ; la conférence des 28 février et 1<sup>er</sup> mars, sa préparation, peuvent être l'occasion de faire le point.

Un questionnaire a été récemment envoyé à chaque U.D. et les réponses peuvent nous permettre de faire un bilan national.

Les différents articles du présent « Courrier » fixent divers objectifs à court et à long terme ; et les numéros précédents peuvent permettre à la fois de répondre aux questions posées et de déterminer des objectifs particuliers tant sur le plan départemental que local.

Une de nos difficultés est d'avoir l'appui des travailleurs : c'est que le droit du travail et les conflits du travail demeurent encore malgré l'élargissement de leur importance, un domaine qui n'est pas l'affaire de tous les salariés.

Là encore, rien de ce qui est fait n'est inutile ; la publicité que nous donnerons à la Conférence, liée aux élections prud'homales de novembre, permettront aux travailleurs de mieux saisir ce qu'il en est, les efforts faits par les Fédérations, Unions départementales ou locales, et par les syndicats, comme par nos conseillers prud'hommes, porteront leurs fruits.

